



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/299  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAS LANDAIS ANDRE à Mésanger**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.181-14, R.512-69 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93/PE/260 du 30 août 1993 autorisant la société SA LANDAIS ANDRE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/282 du 1<sup>er</sup> août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 ;

**Vu** l'article R.512-69 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

**Vu** l'article L.181-14 du code de l'environnement qui dispose que :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 qui dispose que :

« Les eaux d'exhaure et de ruissellement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi une décantation flottation »  
« Il ne sera fait sur site aucun traitement de matériaux tels que : concassage, criblage, broyage ; »

**Vu** la demande en date du 20 janvier 1993 d'autorisation d'exploiter et la page 15 du dossier qui dispose que :

« Les eaux seront susceptibles d'être chargées en MES (matières en suspension). Il est par conséquent exclu de les rejeter dans le réseau hydrographique directement sans décantation. Deux bassins naturels de décantation seront construits avant le rejet. [...] Les communications entre bassins et la surverse seront constituées par des tubes PVC. L'arrivée de la canalisation de refoulement de la pompe et les surverses seront munies d'un coude plongeant pour éviter au maximum le batillage de l'eau et une remise en suspension des fines. »

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 septembre 2024 ;

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 27 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Pour abaisser le niveau du plan d'eau et permettre l'extraction de matériaux, l'exploitant a mis en place un fossé profond reliant le plan d'eau à l'extérieur du site. En sortie de plan d'eau, il a mis en place un busage de ce fossé sur quelques mètres. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un réducteur en sortie de ce busage mais que ce réducteur a été éjecté du busage, ce qui a entraîné un déversement trop rapide des eaux du bassin à l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet accident. Il n'a pas engagé la préparation d'un rapport d'accident.

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 27 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant a modifié les modalités de gestion et de rejet des eaux de la carrière. Les eaux sont rejetées par l'intermédiaire d'un fossé creusé dans le sol. La circulation des eaux dans ce fossé est susceptible d'entraîner des poussières. Des eaux pluviales chargées en poussières sont également susceptibles d'être entraînées vers le fossé. Le fossé est dirigé directement vers l'extérieur du site, sans réalisation d'une décantation avant rejet.

**Considérant** que, lors de l'inspection réalisée le 27 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Une installation mobile de concassage des matériaux est présente sur le site. Cette installation, d'une puissance de 225 kW, relève de la rubrique 2515 des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement.

**Considérant** que les modifications apportées sur le site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

**Considérant** que les modifications apportées ont été à l'origine d'une situation accidentelle qui a conduit à l'inondation des terrains privés en aval de la carrière ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.181-14 et R.512-69 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS LANDAIS ANDRE de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées ou réalisées sur le site, avec l'ensemble des informations permettant de statuer sur le caractère substantiel ou notable de ces modifications conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article

R.512-69 du code de l'environnement et de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SAS LANDAIS ANDRE, exploitant de la carrière située sur la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires », est mise en demeure de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées ou réalisées d'exploitation sur le site.

Ce porter à connaissance devra comporter l'ensemble des informations permettant de statuer sur le caractère substantiel ou notable de ces modifications conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le délai pour remettre ce porter à connaissance est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société SAS LANDAIS ANDRE, exploitant de la carrière située sur la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, en transmettant un rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le délai pour remettre ce rapport d'accident est de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – La société SAS LANDAIS ANDRE, exploitant de la carrière située sur la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993, en :

- évacuant l'installation de concassage du site,
- mettant en place un bassin de décantation suffisamment dimensionné avant le rejet des eaux au milieu naturel,
- arrêtant les rejets d'eaux vers l'extérieur du site dans l'attente de la mise en place de ce bassin de décantation.

Le délai pour évacuer l'installation de concassage est de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai pour mettre en place un bassin de décantation est de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le délai pour arrêter les rejets d'eau est de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés aux articles 1 à 3, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ces articles.

**Article 5** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LANDAIS ANDRE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Mésanger.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 26 septembre 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
Marc MAKHLOUF